

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2188

présenté par
M. Germain

ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 95, par les mots :

« et, le cas échéant, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de l'instance de coordination mentionnée à l'article L. 4616-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que l'administration doit vérifier, dans le cadre de son contrôle de l'accord collectif majoritaire, la régularité de la procédure d'information et de consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de l'instance de coordination des CHSCT, s'ils ont été saisis.